

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE**

**Portant modification d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 autorisant la société SODIMAC à exploiter une unité de fabrication de machines agricoles et de charpentes métalliques à SAINT-POTAN, 25 rue du 19 mars 1962 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespérour, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée le 28 novembre 2008 par la société SODIMAC en vue d'actualiser les prescriptions ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2009 ;
- VU la consultation effectuée le 19 octobre 2009 auprès de la société SODIMAC, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 29 octobre 2009 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 autorisant la société SODIMAC à étendre ses installations exploitées au bourg de SAINT POTAN ;

CONSIDERANT le dossier adressé au Préfet concernant la création de nouveaux bâtiments dans l'établissement ;

CONSIDERANT l'engagement de l'exploitant par courrier du 17 février 2009, à procéder à des mesures de l'impact sur l'air des activités de l'établissement ;

CONSIDERANT la lettre de la société SODIMAC du 10 mars 2009 et ses courriels des 26 mars 2009 et 9 septembre 2009 à l'inspection des installations classées donnant des informations complémentaires sur la situation administrative des installations .

CONSIDERANT le courrier de la société Sodimac du 13 mai 2009 à l'inspection des installations classées comportant des données sur les mesures de l'impact sur l'air des activités de l'établissement, mesures réalisées les 7, 8 et 17 avril 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993, réglementant les installations de la société SODIMAC, sise à SAINT POTAN est remplacé par le texte ci-dessous.

"Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

rubrique	alinéa	régime	libellé de la rubrique	nature de l'installation	critère de classement	seuil du critère	unité du critère	volume autorisé
1220	3	D	emploi et stockage de l'oxygène	cuve, 2,93 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2	t	2,93
1412	2b	DC	stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	cuve propane, 15,3 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6	t	15,3
1432	2b	DC	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	fioul domestique en cuve enterrée, 2 m <sup>3</sup> gazole et fioul domestique en cuve enterrée double paroi, 28 m <sup>3</sup> xylène en fûts, 3 m <sup>3</sup> peinture machine agricole, 2 m <sup>3</sup> peinture charpente, 21,75 m <sup>3</sup>	capacité équivalente totale	> 10	m <sup>3</sup>	28,27
1433	A	NC	installation de mélange de liquides inflammables, installation de mélange à froid	atelier machine agricole, 0,8 t atelier charpentes, 1,74 t	quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente	< 5	t	2,54
1434	1b	DC	installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	distribution gazole, 3 m <sup>3</sup> /h et 5 m <sup>3</sup> /h	débit maximum équivalent de l'installation	> 1	m <sup>3</sup> /h	1,6
2560	1	A	travail mécanique des métaux	activité charpentes métalliques, 680 kW activité machines agricoles, 80 kW	puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 500	kW	760
2565	3	DC	traitement de surface de métaux par voie chimique		traitement en phase gazeuse			

2575		D	emploi de matières abrasives pour décapage	grenailage, 135 kW	puissance installée des machines fixes	> 20	kW	135
2940	2	A	application, cuisson, séchage de vernis, peinture, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, application par pulvérisation	activité charpentes, 450 kg/j activité machines agricoles, 150 kg/j	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100	kg/j	600

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)  
 volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées"

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 2-I-7-3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 sont remplacées par les dispositions ci-après.

"Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de surveillance par l'exploitant des déchets, sont présentés selon un registre établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats de surveillance des déchets dangereux du mois précédent expédiés vers l'extérieur. Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi, ou d'un rapport annuel.

Les justificatifs mentionnés au présent article doivent être conservés pendant une durée de 10 ans."

### Article 3 :

Les dispositions des articles 2-II-10 à 2-II-14 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 sont remplacées par les dispositions ci-après.

"article 2-II-10

Les prescriptions de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565, métaux et matières plastiques, traitement des, pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés, sont applicables aux installations du site."

#### Article 4 :

Le chapitre III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 est dénommé "Dispositions additionnelles concernant les installations d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture".

Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2-III-15 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 concernant le trempage de peinture sont abrogés.

La 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> ligne du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2-III-18 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 concernant le trempage de peinture sont abrogées.

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2-III-21 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 les dispositions concernant le trempage de peinture sont abrogées.

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2-III-22 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 les dispositions concernant le trempage de peinture sont abrogées.

A l'article 2-III-27 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 la référence à l'arrêté-type n° 253 est remplacée par celle de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432, stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.

A la dernière phrase de l'article 2-III-27 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 les dispositions concernant le trempage de peinture sont abrogées.

Après l'article 2-III-30 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993, il est inséré un article 2-III-30 bis ainsi rédigé :

" L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation."

#### Article 5 :

Le chapitre IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 est dénommé "Dispositions additionnelles concernant les installations de travail mécanique des métaux".

#### Article 6 :

Les dispositions des articles 2-V-35 à 2-V-40 de l'arrêté préfectoral 12 octobre 1993 sont abrogées.

Le chapitre V, en page 20, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 est abrogé.

## Article 7 :

A l'article 2-V-41 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993, en page 21 de cet arrêté préfectoral, ainsi qu'aux articles 2-V-41-1 à 2-V-41-5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993, les références aux prescriptions des arrêtés-types n° 1 bis, n° 211, n° 253, n° 261 et n° 328 bis sont respectivement remplacées par celles de :

- l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575, abrasives, emploi de matières, telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage,
- l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412, gaz inflammables liquéfiés, stockage en réservoirs manufacturés de,
- l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432, stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,
- l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,
- l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220, emploi et stockage d'oxygène.

Au même article 2-V-41 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993, en page 21 de cet arrêté préfectoral, ainsi qu'aux articles 2-V-41-6 et 2-V-41-7 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993, les références aux prescriptions des arrêtés-types n° 282 et n° 406 sont abrogées.

A l'article 2-V-41-1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 le mot sablage est remplacé par grenailage.

## Article 8 :

A l'article 2-V-41-4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
"Avant la mise en service de l'installation de distribution de gazole de 5 m<sup>3</sup>/h mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993, l'exploitant remet au préfet un dossier indiquant et contenant :

- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée,
- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts, l'échelle peut être réduite au 1/1 000,
- le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation,
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire."

## Article 9 :

Les dispositions contraires au présent arrêté des actes administratifs réglementant les installations de la société Sodimac, pour son site au Bourg à Saint-Pôtan, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogées et remplacées par celles de cet arrêté.

## Article 2 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de SAINT POTAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société SODIMAC.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société SODIMAC dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Petit Bleu ».

## Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## Article 4 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,  
La Sous-Préfète de DINAN,  
Le Maire de SAINT-POTAN,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SODIMAC, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **03** DEC. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas-Lespéroux